

COMITE SYNDICAL
SEANCE DU LUNDI 30 SEPTEMBRE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 30 septembre 2024 à 18 heures 30, le Comité syndical, légalement convoqué le 24 septembre, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION N° 24-85

Objet : Marché n°22DTV003 – Lot 1 – Traitement/valorisation des inertes - Avenant n°1 – Solution de valorisation

Nombre de membres en exercice : 52

Etaient présents : (30)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE

Mmes BIDEL, DELPRAT, JASZECK,
MM. BOCQUET, DARAGON, GEBAUER, GENIÈS, GUEVEL, JOURNAUX,
LECUYER (suppléé M. DIDIER), MALLARD, MAQUIN, MELLA, MURRU, PY,
VASCONCELOS, VERMEULEN, ZIGHA, ZINAOUI.

CA PLAINE VALLEE

Mmes HINGANT, MOSOLO, POTIER, SCALZOLARO,
MM. BATTAGLIA, MAURAY, LAGIER, TESSE.

CC CARNELLE PAYS DE FRANCE

MM. DIARRA, FAUVIN, MANSOUX.

Etaient absents excusés ayant donné procuration : (1)

CA PLAINE VALLEE

Mme MEGRET, (Pouvoir à M. BATTAGLIA),

Etaient absents excusés : (21)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE

Mmes CAUMONT, DELMOTTE GAUTIER MEKEDICHE,
MM. BONNET, BOUCHE, DOMETZ, DOMINGUEZ, ETHODET-NKAKE
HADDAD, LEROUX, PINTO DA COSTA, SERVIÈRES, THOREAU, VENNE,
YALAP, ZINAOUI.

CA PLAINE VALLEE

Mme TORDJMAN,
MM. GOMES, SECNAZI.

CC CARNELLE PAYS DE FRANCE

M. GAUBOUR.

Monsieur THANADABOUTH expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code la commande publique,

Vu le délibération n°22-36 du Comité syndical du 30 mai 2022,

Vu la décision de la Commission d'Appels d'Offres en date du 16 septembre 2024,

Par délibération n°22-36 du 30 mai 2022, les membres du Comité syndical autorisaient Monsieur le Président à signer le marché n° 22DTV003 « Valorisation/traitement du tout-venant valorisable, des déchets inertes, du plâtre et des pneus issus des collectes en porte à porte, des déchèteries et des centres techniques municipaux ». Le marché a été notifié le 31 mai 2022 à la société REP VEOLIA. Il a été conclu pour une durée ferme de 3 ans, à compter du 1er juillet 2022, reconductible deux fois 1 an.

Concernant le lot n°1, la solution de traitement des inertes proposées par le titulaire consiste en un criblage afin de séparer les fractions fines des fractions plus grossières ainsi que d'éventuels indésirables. Les différentes fractions sont utilisées dans les alvéoles du centre de stockage pour la couverture intermédiaire permettant ainsi d'éviter les envois de déchets, en lieu et place de matériaux de carrière.

Si les tonnages traités ne sont pas soumis à la TGAP, ils ne sont toutefois pas considérés comme de la valorisation au sens réglementaire et ne peuvent donc pas être soutenus financièrement par la filière REP Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment (PMCB).

Néanmoins, afin de pouvoir rentrer dans le dispositif de soutien de la filière PMCB, dont la mise en place opérationnelle auprès des collectivités a débuté au printemps, la REP VEOLIA propose la mise en place d'une solution de valorisation sur le site de Bouqueval, consistant en un concassage/criblage des inertes permettant de les transformer en matériaux recyclés. Dans le cas d'un chargement non valorisable, il sera dirigé vers la filière initiale, avec l'application du prix actuellement défini dans le cadre du marché.

En ce qui concerne le site de Claye Souilly, la solution de valorisation ne pourra entrer en vigueur qu'après l'obtention de la rubrique 2515 sur l'arrêté préfectoral du site (demande en cours de traitement par les services de la Préfecture). Ainsi, la valorisation matière des inertes ne pourra être mise en place que dans un second temps, à l'obtention de la rubrique supplémentaire.

Le coût actuel de traitement des inertes s'élève à 14,28 €/HT/tonne en 2024. La solution de valorisation proposée engendre quant à elle un surcoût, puisque le prix unitaire s'élève à 18.50 €/HT/tonne. Cependant, ce mode de traitement permettra de toucher des soutiens de la REP PMCB pour les tonnages collectés en déchèteries à hauteur de :

- 2000€ par déchèterie et par an pour l'accueil des déchets inertes ;
- 7€/tonne pour la réception, en collecte séparée ou en mélange, des inertes ;
- 12€/tonne pour le transport et le traitement par recyclage des inertes.

Ainsi, malgré l'augmentation de la rémunération du prestataire, le bilan financier global est en faveur du Sigidurs grâce aux soutiens de la filière PMCB.

Estimation - Surcoût et compensation :

Considérant les tonnages indiqués au DQE, la projection du montant total du marché, périodes de reconduction comprises, s'élève à 2 109 618,00 €HT, contre 2 324 486,50 €HT avec le nouveau prix, soit une augmentation de 10,19%. Néanmoins, outre les bénéfices environnementaux liés à la valorisation matière des inertes, les soutiens liés à la filières REP PMCB permettront de réduire ce coût à 1 471 986, 20€HT.

Dans ce contexte, il est proposé aux membres du Comité syndical d'ajouter un prix pour la valorisation des inertes.

Objet de l'avenant n°1

L'avenant n°1 s'applique au marché de valorisation/traitement des inertes issus des déchèteries et des centres techniques municipaux (lot n°1) :

- Date de la notification du marché public : 31 mai 2022
- Durée d'exécution du marché public : 1er juillet 2022 au 30 juin 2025, renouvelable deux (2) fois un an
- Montant initial du marché public : 2 109 618, 00 €HT
- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : 2 109 618, 00 €
- Montant TTC : 2 320 579.80 €

L'avenant n°1, présenté en annexe, a pour objet l'ajout d'un prix P4 de 18.50 €HT/tonne pour la valorisation des inertes.

Montant de l'avenant

Ce marché est un marché de traitement à prix unitaire à la tonne traitée.

Le présent avenant n°1 concerne l'ajout d'un prix pour la valorisation des inertes, qui viendra se substituer, pour les tonnes concernées (considérées à hauteur de 50% du tonnage), au prix initial pour le traitement des inertes. Ainsi, le montant estimé du marché est porté à 2 324 486.50 €HT, soit une augmentation de 10.19%.

L'augmentation du coût unitaire résultant de la conclusion de cet avenant n° 1 s'élève donc à **10.19%**.

Sur la régularité de la passation de l'avenant :

En application de l'article R. 2194-2 du code de la commande publique : « *Le marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial* ».

En l'espèce, le projet de l'avenant ne modifie pas à plus de 50 % le montant du marché initial conformément à l'article R. 2194-3 et répond à un besoin devenu nécessaire pour permettre la mise en œuvre d'une valorisation des inertes. Cette modification est nécessaire par la réglementation et ne figurait pas au marché initial.

Le projet d'avenant peut donc être conclu en application des dispositions précitées du code de la commande publique.

Sur l'obligation de consulter la CAO :

En application de l'article L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales : « *Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis* ».

La Commission d'appels d'offres réunie le 16 septembre 2024 a émis un avis favorable.

Prise d'effet

L'avenant n° 1 prend effet au 1^{er} octobre 2024.

Les autres dispositions du marché restent applicables.

Le Sigidurs s'engage à accomplir les formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité de l'avenant et à notifier l'avenant à Véolia une fois celui-ci dûment transmis au contrôle de légalité.

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Comité syndical, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 du marché n°22DTV003 – Lot 1 « Traitement, valorisation des inertes » ayant pour objet l'ajout d'un prix P4 de 18.50 €HT/tonne pour la valorisation des inertes.
- **AUTORISE** M. le Président à signer les termes de l'avenant n°1 du marché n° marché n°22DTV003 – Lot 1.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.



Jean-Claude GENIÈS,
Président du Sigidurs



Eric JOURNAUX,
Secrétaire de séance

Acte exécutoire le 08/10/2024 (reçu par le contrôle de légalité et publié le 08/10/2024)